

Art. 2. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIË.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i., *Le sous-commissaire de la marine*
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : PINAUDIER.

Signé : G. PRIoux.

N^o 178. — *ARRÊTÉ portant exécution immédiate d'un jugement rendu par le tribunal criminel de Papeete.*

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le jugement en date du 28 avril 1881 rendu, par le tribunal criminel de Papeete, contre le nommé Tikamane ou Tikamanga, qui le condamne à vingt années de travaux forcés et aux frais pour crime d'assassinat ;

Vu l'article 49 de l'ordonnance du 27 août 1828 ; ensemble l'article 3 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Considérant qu'il ne résulte, ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable, aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Gouvernement ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel, le 28 avril dernier, contre le nommé Tikamane ou Tikamanga, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mai 1881.

Pour le Commandant empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIË.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.